

**ARRÊTÉ**  
**MAIRIE DE LAGARDE-MARC-LA-TOUR**

Arrêté N° MA-ARR-2020-039

**OBJET : Réouverture des salles communales.**

Le Maire de la commune de LAGARDE-MARC-LA-TOUR ; Monsieur Daniel RINGENBACH,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions jusqu'au 10 juillet 2020 ;  
Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 et le décret du 10 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Les mesures de déconfinement progressif résultant en particulier du décret n°2020-663 du 31 mai 2020 permettant la réouverture d'établissements recevant du public, conditionnée suivant leur classement et les activités qui s'y déroulent, les locaux communaux concernés de la commune de Lagarde-Marc-la-Tour sont rouverts et accessibles au public dans les conditions figurant au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : D'une manière générale, les utilisateurs de locaux communaux appliquent un protocole sanitaire interne conforme aux dispositions prévues par les articles 1 et 3 du décret du 10 juillet 2020 qui sont les suivantes :

*« I. - Afin de ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 au présent décret et de distanciation sanitaire, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance.  
II. - Les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transports qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ».* (Article 1)

**ARTICLE 3** : Chaque utilisateur, qu'il s'agisse ou pas d'un occupant permanent ou occasionnel, d'un local, ou d'une salle, qui lui est dédié ou partagé, doit s'engager préalablement à respecter les mesures d'hygiène et de distanciation sanitaire prescrites, sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'incident sanitaire, apparition d'une suspicion ou d'un cluster dans le cadre d'usage de tout ou partie d'un bâtiment communal public, la commune dégageant toute responsabilité dans ce cadre et en cas de non-respect des consignes sanitaires en vigueur par l'utilisateur.

Ainsi le port du masque est obligatoire dans tous les locaux fermés.

Un formulaire correspondant à l'engagement préalable de chaque bénéficiaire de salle ou local communal est annexé à toute convention de réservation de salle ou fourni à tout autre occupant de local afin qu'il soit dûment complété préalablement et retourné à la mairie.

**ARTICLE 5** : Les utilisateurs des salles sont informés que les locaux et leurs équipements, lorsqu'ils ont servi à une réunion, une activité, doivent faire l'objet d'une désinfection par l'utilisateur.

S'agissant des salles, la réservation doit s'effectuer de manière écrite et précise (lettre ou courriel), mais est accordée au cas par cas, sous réserve de disponibilités et de désinfection préalable, laquelle doit être réalisée entre chaque usage par l'utilisateur, quelque soit le nombre de personnes rassemblées, quelque soit l'objet de l'usage, et en respectant un intervalle de temps suffisant entre chaque utilisation (réunion, entraînement....)

**ARTICLE 6** : Suivant les articles 27 à 30 et 45 du décret n° 2020-663 du 31 mai 2020, les établissements suivants, recevant du public, de la commune de Lagarde-Marc-la-Tour peuvent rouvrir :

- Sous réserve du strict respect des articles 3 à 5 du présent arrêté, qui engage la responsabilité de chaque utilisateur, chaque salle, chaque bureau ou local étant dédié à un ou des bénéficiaires identifiés : Espace polyculturel,, Le gardillou, la salle polyvalente de Marc-la-Tour, la bibliothèque, le chalet.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage dans chaque bâtiment communal concerné.

**ARTICLE 8** : Les présentes mesures s'appliquent à compter du présent arrêté et demeurent en vigueur jusqu'à nouvel ordre.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Corrèze – 15 rue de la Botte – 19000 Tulle
- Monsieur le Directeur du Centre de Secours - Rue Evariste Gallois – 19000 TULLE
- Monsieur le Préfet, Préfecture – rue Souham – 19000 Tulle

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

LAGARDE-MARC-LA-TOUR,

Le 8 septembre 2020

**Le Maire,**

**Daniel RINGENBACH**

